

# COMPTE RENDU

## Réunion ordinaire du Conseil Municipal du 02 juin 2020

### ORDRE DU JOUR

- Délégations consenties au maire par le conseil municipal
- Indemnités de fonction Maire et Adjoint
- Constitution de la commissions communales
- Constitution de la commission d'appel d'offres
- Délibération relative à la désignation du correspondant défense
- Election des délégués aux différents EPCI (Etablissement public de Coopération Intercommunale)
- Création du poste d'adjoint technique

Séance du conseil municipal du 02 juin 2020, à 21 heures 00 minutes.

Le conseil municipal de la commune de Saint Martin Lalande légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes sous la présidence de Guy Bondouy, maire

**Présents** : Bondouy Guy, Rouquet Françoise, Delrieu Jean-Pierre, Bourgeois Moyer Eliane, Dreuilhe Jean-Jacques, Dalla Rosa Estelle, Courthieu Muriel, Guilhemat Rémi, Valitchek Rodolphe, Hebert Pascale, Quief Ingrid, Brousse Christophe , Jammy Rolland, Daniel Kaprielian

**Absent excusé** : Leclair Mickael

**Secrétaire de séance** : Quief Ingrid

**Nombre de membres du conseil municipal en exercice** : 15

**Nombre de conseillers présents** : 14

**Nombre de conseillers ayant pris part aux délibérations** : 14

**Date convocation du conseil municipal** : 27 mai 2020

**Date d'affichage de la convocation** : 27mai 2020

### **Délibération n° 13/2020**

**Domaine** : Institution et vie politique

**Sous domaine** : délégation

**Objet** : Indemnités maire et adjoints

Le maire rappelle que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les article L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à monsieur le maire les délégations prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Décide de voter à main lever

**Article 1 :** Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
- De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, les cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
- ✕ • De procéder, dans les limites déterminées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et reprise des concessions dans les cimetières
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- ✕ • D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- ✕ • D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, (dans les cas définis par le conseil municipal) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux jusqu'à concurrence de 5000 euros

- DE donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme , l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 50000 euros
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- D'autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
- D'exercer au nom de la commune , le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement

Les délégations consenties en application du 3<sup>ème</sup> du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal

**Article 2 :**

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales

**Article 3 :**

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci

**Article 4 :**

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicable aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Votée à l'unanimité.

## Délibération n° 14/2020

Domaine : Institution et vie politique

Sous domaine : exercice des mandats locaux

Objet : Indemnités de fonction du maire et des adjoints

Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L.2123-17 du code des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L.2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L.2123-20 du code général des collectivités territoriales, « Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique .

Par ailleurs, en application de l'article L.2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L.2123-23 indique que les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à

L'article L.2123-20 le barème correspondant à la strate de population allant de 1000 à 3499 habitants au taux de 51.6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale.

Le conseil municipal,

Considérant que monsieur le maire ne souhaite pas prendre la totalité de son indemnité, il propose d'arrêter celle-ci à 43.71% de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique territoriale

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à quatre,

Considérant que l'article L.2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant le barème correspondant à la strate de population allant 1000 à 3500 habitants sans déborder de l'enveloppe légale.

Considérant que la commune compte 1147 habitants

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints.

Après en avoir délibéré,

Décide de voter à main levée

**Article 1** : A compter du 25 mai 2020 le montant de l'indemnité du maire et des adjoints est , dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-20 et suivants fixé aux taux suivants :

- Maire : 43.71 % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> adjoints : 23.89% de l'indice terminal de l'échelle la FP
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 12.86% de l'indice terminal de l'échelle de la FP
- 4<sup>ème</sup> adjoint : 10.29% de l'indice terminal de l'échelle de la FP

**Article 2** : L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3 :** Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

**Article 4 :** Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal

**Article 5 :** Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Vote : Pour 13 – abstention : 1

### **Délibération n° 15/2020**

**Domaine :** institution et vie politique

**Sous domaine :** Exercice des mandats locaux

**Objet :** constitution des commissions communales

Le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la création et les nominations au sein des commissions.

Il vous est proposé de créer six commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

- Commission des finances
- Commission Plan Local d'Urbanisme
- Commission voirie
- Commission bâtiments
- Commission Communication
- Commission Associations

Il vous est proposé que chaque commission soit composée de 6 membres maximum du conseil municipal dont le maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents ,

**ARTICLE 1 :** De créer six commissions municipales à savoir :

- Commission des finances
- Commission Plan Local d'Urbanisme
- Commission voirie
- Commission Bâtiments
- Commission Communication
- Commission Associations

**Article 2 :** d'arrêter la composition de chaque commission comme suit

- Commission des finances : 6 membres
- Commission Plan Local d'Urbanisme : 4 membres
- Commission voirie : 6 membres
- Commission Bâtiments : 6 membres
- Commission Communication : 6 membres
- Commission association : 6 membres

**Article 3 :** Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article

L 2121-21 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes

- Commissions des finances :
  - Jean-Pierre Delrieu
  - Christophe Brousse
  - Ingrid Quief
  - Rodolphe Valitchek
  - Rolland Jammy
- Commissions du PLU
  - Françoise Rouquet
  - Daniel Kaprielian
  - Rémi Guilhemat
- Commission Voirie
  - Jean-Pierre Delrieu
  - Muriel Courthieu
  - Pascale Hebert
  - Daniel Kaprielian
  - Rémi Guilhemat
- Commission bâtiments
  - Jean-Pierre Delrieu
  - Mickael Leclair
  - Ingrid Quief
  - Christophe Brousse
  - Jean-jacques Dreuilhe
- Commission Communication
  - Estelle Dalla Rosa
  - Ingrid Quief
  - Rodolphe Valitchek
  - Christophe Brousse
  - Jean-Pierre Delrieu
- Commission associations
  - Eliane Bourgeois Moyer
  - Jean Jacques Dreuilhe
  - Daniel Kaprielian
  - Estelle Dalla Rosa
  - Pascale Hebert

Précise que monsieur le maire fait partie de toutes les commissions

Voté à l'unanimité

**Délibération n° 16/2020**

**Domaine** : Institution et vie politique

**Sous domaine** : Exercice des mandats locaux

**Objet** : Constitution de la commission d'appel d'offre

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1414-2 et L.1411-5  
Considérant que le vote à bulletin secret n'a pas été choisi pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres,

Considérant que conformément à l'article D1411-4 du code général des collectivités territoriales les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire ou son représentant  
Toutefois en application de l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats

Sont candidats au poste de titulaires

- Jean-Pierre Delrieu
- Françoise Rouquet
- Daniel Kaprielian

Sont candidats au poste de suppléants

- Jean-jacques Dreuilhe
- Rolland Jammy
- Sont donc désignés en tant que membres titulaires et suppléants les candidats ci-dessus énoncés, présidés par monsieur le maire ou son représentant si nécessaire.

Votée à l'unanimité

#### **Délibération n° 17/2020**

**Domaine** : Institution et vie politique

**Sous domaine** : Exercice des mandats locaux

**Objet** : Désignation du correspondant défense

Monsieur le maire rappelle que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

Les correspondant défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civile et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide de désigner Eliane Bourgeois Moyer en tant que correspondant défense de la commune de Saint Martin Lalande.

Voté à l'unanimité

#### **Délibération n° 18/2020**

**Domaine** : Institution et vie politique

**Sous domaine** : Exercice des mandats locaux

**Objet** : Désignation du délégué au SYADEN

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire de la commune auprès du Syndicat Audois d'Energie et du Numérique

Considérant que Monsieur Jean-Pierre Delrieu 2<sup>ème</sup> adjoint au maire a proposé sa candidature en tant que délégué titulaire.

Le conseil municipal désigne à l'unanimité des membres présents

- Monsieur Jean-Pierre Delrieu délégué titulaire auprès du Syndicat Audois d'Energie et du Numérique

Voté à l'unanimité

### Délibération n° 19/2020

**Domaine** : Institution et vie politique

**Sous domaine** : Exercice des mandats locaux

**Objet** : Nomination de représentant au sein des compétences communautaires

Monsieur le maire souhaite pouvoir proposer des représentants de la commune de Saint Martin Lalande aux différentes EPCI compétences de la Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois, notamment au COVALDEM (collecte et Valorisation des Déchets Ménagers de l'Aude) , au SMICTOM (Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères), au SIAH ( Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin du Fresquel).

IL propose pour :

- COVALDEM ET SMICTOM, Jean-Pierre Delrieu titulaire  
Suppléante Françoise Rouquet
- SIAH Rémi Guilhemat titulaire et Guy Bondouy, suppléant

Proposition adoptée à l'unanimité.

### Délibération n°20/2020

**Domaine** :

**Sous domaine** :

**Objet** :

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancement de grade.

La délibération doit préciser :

- Les grades correspondants à l'emploi créé
- Le motif évoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application des tris derniers alinéas de l'article 3 de la loi précitée.

Considérant le précédent tableau des emplois par le conseil municipal, délibération n°45/2019

Il s'avère nécessaire de créer un poste d'adjoint technique territorial pour compléter les services techniques dont un agent a pris un congés pour convenance personnelle et compte tenu que le travail sur l'ensemble de la commune ne cesse de s'accroître et ce dans le but de pouvoir recruter un nouvel agent à temps plein.

Après avoir Ouï son président, le conseil municipal décide :

- De créer un poste d'adjoint technique territorial .

Arrête le tableau des effectifs de la façon suivante :

Cadre ou emploi	Catégorie	Effectif	Temps complet	Tps non complet
Service administratif				
- Attachée	A	1	1	
- Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1		1
Service technique				
- Agent de maîtrise principal	C	1	1	
- Agents de maîtrises	C	2	2	
- Adjointes techniques	C	2	2	

- Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1		1
- Adjoint technique principal 1 <sup>er</sup> classe au titre des conditions antérieure applicables en 2016 (conгés pour convenance personnelle)	C	1	1	
Service social				
- Agent spécialisé principal 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles	C	1		1
- Agent spécialisé principal 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles	C	1	1	

Voté à l'unanimité

BONDOUY Guy- Maire	
ROUQUET Françoise – 1 <sup>ère</sup> Adjointe	
DELRIEU Jean-Pierre – 2 <sup>nd</sup> e Adjoint	
BOURGEOIS MOYER Eliane – 3 <sup>ème</sup> Adjointe	
DREUILHE Jean-Jacques – 4 <sup>ème</sup> Adjoint	
BROUSSE Christophe – conseiller municipal	
COURTHIEU Muriel -conseillère municipale	
DALLA ROSA Estelle – conseillère municipale	
GUILHEMAT Rémi – conseiller municipal	
HEBERT Pascale – conseillère municipale	
JAMMY Roland – conseiller municipal	
KAPRIELIAN Daniel – conseiller municipal	
LECLAIRE Mickael – conseiller municipal	
QUIEF Ingrid – conseillère municipale	
VALITCHEK Rodolphe – conseiller municipal	

